



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un giratoire entre la route départementale 773  
et la route de Pontchâteau en provenance de Besné  
sur la commune de Pontchâteau (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7391 relative à la création d'un giratoire entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau en provenance de Besné sur la commune de Pontchâteau, déposée par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (Carene) et considérée complète le 18 octobre 2023 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser le carrefour entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau en sortie nord du bourg de Besné via la création d'un carrefour giratoire à trois branches ; que la surface aménagée (y compris les reprises de voirie et aménagements connexes) s'élève à 9 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé au sein de deux sites Natura 2000 ; que le premier, « Grande Brière et marais de Donges », est décrit comme un « *Ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur)* » ; que le second, « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet », est décrit comme un « *Vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, rolières pures, roselières avec saulaies basses, cariçaias, prairies pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées* » ; que le projet est aussi situé au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), l'une de type 1, le « marais de Besné », l'autre de type 2, le « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ;

Considérant que l'emprise du projet prend place au sein du domaine public routier départemental (voirie et délaissé routier) ; qu'un pré-diagnostic environnemental a permis d'identifier les enjeux écologiques les plus forts en bordures est et ouest de la voirie et plus faibles au niveau du délaissé routier entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau ; que le scénario retenu évite les empiètements du projet sur les rives est ou ouest de la voirie existante afin de ne pas impacter les milieux les plus sensibles ; qu'il empiète toutefois sur environ 1 100 m<sup>2</sup> de délaissés de voiries qui seront imperméabilisés ; que le principal, entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau, est constitué de plantations non indigènes sur un sol remanié avec une bêche ponctuellement encore présente ; que l'abattage des arbres sera réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet va aussi permettre, grâce au rétrécissement de la largeur de voirie suite à la suppression du tourne-à-gauche existant, de désimperméabiliser environ 1 700 m<sup>2</sup> (y compris une partie des noues implantées sur voirie existante) qui seront plantés d'une végétation en lien avec les marais, dans le prolongement des talus végétalisés existants, ce qui améliorera la végétalisation aux abords des espaces les plus sensibles ;

Considérant que la voirie existante constitue déjà une coupure écologique au sein de la trame verte et bleue des marais qui est identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; que le projet, même s'il ne remédie pas à cette coupure, apporte une renaturation limitée sur une partie des abords de la voirie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation Natura 2000, procédure à même de garantir l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'actuellement les eaux de ruissellement de la voirie sont directement rejetées dans les marais périphériques ; qu'au droit du projet des noues d'infiltration seront créées de part et d'autre de la voirie sur 800 ml, ce qui permettra de déconnecter environ 120 m<sup>3</sup> d'eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet se situe dans l'enveloppe des zones humides d'importance majeure ; que les enjeux « zones humides », identifiés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire, se localisent uniquement sur les abords, est et ouest de la voirie existante, qui sont préservés ; qu'une prospection « zones humides » (habitat et pédologique) a conclu à l'absence de zone humide sur le principal délaissé routier qui sera aménagé, entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau ; que les autres abords de voiries aménagés sont situés en haut de talus ;

Considérant que le projet est situé au sein de l'atlas des zones inondables en Brière ; que le risque d'inondation concerne principalement les pieds de talus, préservés de tout aménagement ; que le risque inondation est pris en compte par le projet à son échelle avec une désimperméabilisation partielle, avec l'aménagement de noues d'infiltration et avec une amélioration de la végétalisation aux abords du marais ;

Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional de Brière ; qu'au regard des aménagements routiers prévus uniquement sur des espaces déjà anthropisés, il ne présente pas d'enjeu majeur vis-à-vis du parc ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Pontchâteau, qui autorise « *les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général [...]* » ; qu'une petite frange est aussi située en zone naturelle Npa, qui correspond aux zones naturelles humides ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur le bruit généré par la route départementale 773 qui, avec 15 000 véhicules / jour est classé comme infrastructure de catégorie 3 (prescription d'isolement acoustique sur une bande de 10 m autour de la voirie) ; qu'il participera à limiter le nombre de véhicules (notamment les poids lourds selon le dossier) passant par le centre-bourg de Besné pour rejoindre la zone d'activité au nord ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un giratoire entre la route départementale 773 et la route de Pontchâteau en provenance de Besné sur la commune de Pontchâteau, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Carene et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)